

ARRÊT DE LA COUR
DU 11 JUILLET 1974 ¹

Procureur du Roi
contre Benoît et Gustave Dassonville
(demande de décision préjudicielle,
formée par le tribunal de première instance de Bruxelles)

Affaire 8-74

Sommaire

1. *Restrictions quantitatives — Élimination — Mesures d'effet équivalent — Notion*
(*Traité CEE, art. 30*)
2. *Restrictions quantitatives — Élimination — Mesures d'effet équivalent — Appellation d'origine d'un produit — Mesures de garantie — Admissibilité — Conditions*
(*Traité CEE, art. 30, 36*)
3. *Concurrence — Ententes — Accord d'exclusivité — Interdiction — Application — Critères*
(*Traité CEE, art. 85*)
4. *Concurrence — Ententes — Accord d'exclusivité — Interdiction — Application — Contexte économique et juridique*
(*Traité CEE, art. 85*)

1. Toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire est à considérer comme mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives.
2. Tant que n'est pas institué un régime communautaire garantissant aux consommateurs l'authenticité de l'appellation d'origine d'un produit, les États membres peuvent prendre des mesures pour prévenir des pratiques déloyales à cet égard à condition que ces mesures soient raisonnables et qu'elles ne constituent pas un moyen

de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Dès lors, l'exigence par un État membre d'un certificat d'authenticité plus difficilement accessible aux importateurs du produit régulièrement mis en libre pratique dans un autre État membre qu'aux importateurs du même produit en provenance directe du pays d'origine constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative incompatible avec le traité.

3. Un accord d'exclusivité tombe sous l'interdiction de l'article 85 lorsqu'il fait obstacle, en droit ou en fait, à ce

1 — Langue de procédure : le français.

que les produits en cause soient importés d'autres États membres dans la zone protégée, par des personnes autres que l'importateur exclusif.

4. Un accord d'exclusivité est susceptible d'affecter le commerce entre États membres et peut avoir pour effet d'entraver la concurrence, dès lors que le concessionnaire peut empêcher les importations parallèles en provenance d'autres États membres sur le territoire concédé grâce à la combinaison de l'accord avec les effets d'une législation nationale exigeant

exclusivement un certain moyen de preuve d'authenticité.

En vue de juger si tel est le cas, il convient de prendre en considération non seulement les droits et obligations découlant des clauses de l'accord, mais encore le contexte économique et juridique au sein duquel celui-ci se situe et notamment l'existence éventuelle d'accords similaires passés entre un même producteur et les concessionnaires établis dans d'autres États membres. Les différences de prix constatées entre les États membres constituent un indice à prendre en considération.

Dans l'affaire 8-74

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de première instance de Bruxelles et tendant à obtenir dans la procédure pénale pendante devant cette juridiction entre

PROCUREUR DU ROI

et

BENOÎT ET GUSTAVE DASSONVILLE

et dans le litige civil entre

SA ETS FOURCROY

SA BREUVAL ET CIE

et

BENOÎT ET GUSTAVE DASSONVILLE

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 à 33, 36 et 85 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner, M. Sørensen, prési-